

## PREAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

*concernant**la modification du règlement du 3 février 2011 sur la gestion des déchets, en vue de l'introduction d'une taxe forfaitaire de base pour le financement des déchets*

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**Préambule**

Au cours de ces trente dernières années, la problématique de la gestion des déchets a fortement évolué, passant d'une prise en charge financière et logistique toujours plus importante de la part de la collectivité publique à une responsabilisation des citoyens, notamment par le biais du principe de causalité (ou principe du « pollueur-payeur »).

Inscrit dans la législation fédérale et cantonale, ce changement de paradigme a notamment pour but de diminuer la quantité de déchets incinérables. Il a pour conséquence que l'élimination des déchets urbains doit être financée en totalité par le revenu des taxes, dont une taxe forfaitaire de base qui doit couvrir les frais de mise à disposition de l'infrastructure de collecte et de traitement.

**Le cadre légal**

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985, l'art. 32 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) pose le principe suivant lequel « *le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination (...)* ». L'art. 32a LPE, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997, précise notamment que « *les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets* ».

Se fondant notamment sur les dispositions précitées, le Tribunal fédéral a rappelé, dans un arrêt du 4 juillet 2011 concernant la commune de Romanel-sur-Lausanne, qu'une taxe de base indépendante des quantités ("*Bereitstellungsgebühr*") peut être prélevée pour financer des infrastructures de traitement des déchets qui doivent être maintenues indépendamment de leur utilisation effective (ATF 137 I 257, cons. 6.1.1).

Les principes et exigences du droit fédéral ont ensuite été retranscrits dans la législation cantonale, plus précisément aux art. 30 et 30a de la loi vaudoise du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD ; RSV 814.11) :

Art. 30 al. 1 : Principes

*Le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral.*

Art. 30a : Taxes d'élimination des déchets urbains

<sup>1</sup> *Les communes financent les coûts d'élimination des déchets urbains par le biais de taxes.*

<sup>2</sup> *Le 40 % de ces coûts, au minimum, doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains.*

<sup>3</sup> *Les communes prévoient des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles.*

La LGD attribue en outre certaines tâches aux communes :

Art. 14 : Tâches des communes

<sup>1</sup> *Les communes gèrent conformément au plan les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration.*

<sup>2</sup> *Elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition adéquate.*

<sup>3</sup> *Elles informent leurs administrés sur l'organisation qu'elles mettent en place.*

<sup>4</sup> *Elles veillent à l'accessibilité du dispositif pour l'ensemble de la population.*

<sup>5</sup> (...)

En complément du dispositif légal, une notice à l'attention des communes vaudoises intitulée « Financement de la gestion des déchets selon le principe de causalité » a été éditée par la Direction générale de l'environnement (DGE).

Enfin, au plan communal, le règlement communal sur la gestion des déchets, adopté par le Conseil communal le 3 février 2011, fixe le principe d'une taxe proportionnelle à la quantité de déchets (dite « taxe au sac ») à son article 11, dont la formulation est la suivante :

Art. 11 : Principes

*Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.*

*La Commune perçoit une taxe au sac pour financier tout ou partie de la gestion des déchets dont elle a la charge.*

*Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes.*

*La taxe prélevée sur les sacs à ordures est coordonnée avec le système de financement régional géré par la STRID.*

*La Municipalité communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.*

Le montant de cette taxe est arrêté à l'art. 12, dont la teneur est la suivante :

Art. 12 : Montant maximum des taxes

*La Municipalité est compétente pour fixer le prix de vente des sacs taxés. Celui-ci ne dépassera toutefois pas les valeurs maximales suivantes :*

- *Fr. 1.30 par sac de 17 litres,*
- *Fr. 2.60 par sac de 35 litres,*
- *Fr. 5. -- par sac de 60 litres,*
- *Fr. 7.80 par sac de 110 litres,*

*Ces montants s'entendent TVA comprise.*

*La Municipalité est compétente pour accorder des allègements aux familles et tenir compte d'autres cas particuliers dont notamment une collecte gratuite des couches culottes conditionnées selon les prescriptions de la Municipalité.*

## **Situation actuelle**

Lors de sa séance du 3 février 2011, le Conseil communal a accepté l'introduction de la taxe au sac dès le 1<sup>er</sup> juillet 2011 (cf. préavis PR.10.33.PR). Le règlement fixe le principe de financement par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets.

Le mode de financement de la gestion des déchets urbains à Yverdon-les-Bains est ainsi basé, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, sur une taxe proportionnelle à la quantité de déchets (dite « taxe au sac »). La mise en œuvre pratique et financière de la taxe au sac a été organisée et pilotée au niveau régional par la Société pour le Tri, le Recyclage et l'Incinération des Déchets (ci-après : STRID). Les recettes de la taxe au sac n'ont toutefois pas permis un autofinancement complet de la gestion des déchets et le solde est aujourd'hui encore financé par le revenu des impôts communaux.

## **Enjeux**

La réglementation communale actuelle, qui ne prévoit pas de taxe forfaitaire de base pour couvrir les frais de mise à disposition de l'infrastructure de collecte et de traitement des déchets (lesquels sont couverts par l'impôt) ne répond pas aux exigences du droit supérieur. Il est donc nécessaire de compléter le dispositif de la taxe au sac par une taxe forfaitaire de base. L'objectif est d'obtenir une couverture complète des coûts totaux de gestion par la perception de taxes.

Dès 2017, la Municipalité a chargé ses services compétents de développer une adaptation de la réglementation communale et de proposer un modèle de taxation et de mesures d'accompagnement permettant de répondre aux exigences du droit supérieur et d'assurer l'autofinancement complet de la gestion des déchets.

Le présent préavis a pour but de présenter la synthèse des études et réflexions menées depuis plusieurs années, qui conduisent aujourd'hui à proposer l'introduction d'une taxe de base forfaitaire, ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires. Le projet a pour conséquence une modification du règlement communal sur la gestion des déchets, qui est soumis au Conseil communal par le présent préavis. La directive municipale en matière de gestion des déchets sera également adaptée. Sa nouvelle version est annexée au présent préavis pour information; elle n'est toutefois pas soumise au vote.

## **Situation de la gestion des déchets**

### Situation romande de la gestion des déchets

Afin de positionner le cas d'Yverdon-les-Bains par rapport à la situation prévalant dans d'autres villes de Suisse romande, une analyse comparative a été effectuée pour décrire les systèmes de financement des déchets de plusieurs autres villes. La situation est résumée dans le tableau suivant :

Commune	Population Nbr habitants	Prix du sac taxé (35 l) CHF	Taxe forfaitaire CHF	
Orbe	7'000	1.95	110.- 270.-	par habitant de plus de 20 ans par entreprise ou personne morale
Vevey	20'000	1.95	80.- 80.-	par habitant de plus de 18 ans min. par entreprise, puis 80.- par tranche de 5 EPT
Neuchâtel	34'000	2.-	124.- 270.- 648.-	par logement par entreprise < 8 collaborateurs par entreprise > 8 collaborateurs
La Chaux- de-Fonds	39'000	2.-	93.-  30.-	par ménage de 1 personne, avec barème dégressif en fonction du nombre de personnes par emploi pour les entreprises
Delémont	12'000	2.15	147.- 147.-	par personne physique (imposable) par entreprise, modulation selon surface ou nombre de places
Fribourg	38'200	1.90	97.- 97.-	par contribuable (personnes physiques) par contribuable (personnes morales)

Les résultats des recherches effectuées confirment que le modèle combinant une taxe proportionnelle à la quantité (taxe au sac) avec une taxe forfaitaire est aujourd'hui largement répandu. Les prix des sacs taxés sont homogènes, aux environs de CHF 2.- par sac de 35 litres, alors que le montant des taxes forfaitaires perçues est plus variable et se situe dans une fourchette allant de CHF 80.- à CHF 150.- par personne.

#### Situation yverdonnoise en matière de gestion des déchets

L'organisation régionale de la gestion des déchets est pilotée par la STRID, ce qui permet d'obtenir les données de base essentielles à la proposition d'un modèle de taxation. La STRID assume la collecte et l'élimination des déchets, fournit annuellement les statistiques nécessaires au calcul du coût de gestion des déchets. Elle gère également la fourniture et la distribution des sacs taxés dans les commerces. Elle est en outre chargée de percevoir la recette de la vente des sacs sur l'ensemble du périmètre puis de la redistribuer aux Communes, au *pro rata* des tonnages livrés. Les communes affectent ensuite le produit de la taxe à la gestion des déchets, ce qui leur permet de déterminer la proportion des dépenses couvertes par la taxe.

Ces données chiffrées ont permis d'évaluer la situation financière de la gestion des déchets pour Yverdon-les-Bains afin de définir le montant nécessaire à l'autofinancement de la gestion des déchets (taxe au sac et taxe forfaitaire de base), conformément au droit supérieur.

Avant toute chose, il y a lieu de préciser que les coûts liés à la gestion des déchets ne font pas l'objet d'une comptabilité analytique. Ils ont donc été déterminés sur la base de la comptabilité communale et des estimations basées sur les statistiques les plus récentes (2016). Cela précisé, la gestion des déchets en Ville d'Yverdon-les-Bains engendre un coût total d'env. CHF 3.6 millions par an. Ce montant s'est révélé stable ces dernières années.

A. Coûts de gestion		
Base : comptes communaux 2016		
Organisation générale (compte 3149)	180'000.00 CHF	Facturation, montant HT
Collecte et élimination des déchets (compte 3526)	2'630'000.00 CHF	Facturation, montant HT
Amortissements (compte 3310)	90'000.00 CHF	Comptes communaux
Collectes OMI par la voirie	480'000.00 CHF	Estimation STE
Autres collectes par la voirie (encombrants et compost)	210'000.00 CHF	Estimation STE
Prestations diverses (corbeilles, nettoyages, PCS, ...)	100'000.00 CHF	Estimation STE
Recette recyclage verre (compte 4342.02)	-100'000.00 CHF	Comptes communaux
<b>Total</b>	<b>3'590'000.00 CHF</b>	Montant HT

Pour déterminer le montant de la taxe forfaitaire de base, il convient d'évaluer puis de déduire les recettes de la taxe au sac. Sur la base des recettes des années précédentes, on évalue les recettes de la taxe au sac à CHF 1'200'000.- par an, soit un montant sensiblement inférieur aux prévisions initiales (-20 %) mentionnées dans le préavis PR 10.33PR précité (les recettes étaient alors évaluées à CHF 1'500'000.- par an). Dans le même temps, on peut noter que les coûts des ordures ménagères incinérables (OMI) sont également nettement inférieurs aux prévisions.

B. Recettes de la taxe au sac		
Base : rétrocession STRID		
Recettes de la taxe 2012	1'275'964.00 CHF	
Recettes de la taxe 2013	1'332'120.00 CHF	
Recettes de la taxe 2014	1'137'561.00 CHF	
Recettes de la taxe 2015	1'107'447.00 CHF	
Recettes de la taxe 2016	1'201'583.00 CHF	
<b>Moyenne 2012-2016</b>	<b>1'210'935.00 CHF</b>	
Recette taxe admise (arrondi)	<b>1'200'000.00 CHF</b>	Facturation, montant HT
Les recettes de la taxe au sac couvrent	<b>33%</b>	des coûts totaux de gestion des déchets.

Rapportées aux coûts de gestion de CHF 3.59 millions définis pour l'année 2016, les recettes de la taxe au sac représentent 33 % des coûts totaux, ce qui est légèrement inférieur à l'objectif de 40 % fixé par l'art. 30a al. 2 LGD.

Il convient donc d'arrêter une taxe forfaitaire de base à même de couvrir le solde des dépenses annuelles liées à la gestion des déchets, soit un montant de l'ordre de CHF 2.4 millions par an.

## Système de financement : la taxe forfaitaire de base

### Introduction

Conformément à l'article 32a, al. 1 LPE, les taxes constituent l'instrument à utiliser pour financer l'élimination des déchets urbains. Cette disposition n'exige toutefois pas que les coûts soient répartis exclusivement en fonction du type et de la quantité de déchets. Au contraire, le dispositif de financement doit également prendre en compte les coûts fixes liés aux infrastructures, qui doivent être maintenues indépendamment de leur utilisation effective. Le prélèvement d'une taxe de base indépendante des quantités de déchets est donc admis, pour autant qu'elle soit associée à une taxe proportionnelle.

Cette taxe est même nécessaire si l'on considère que :

1. le revenu des taxes doit permettre de financer en totalité l'élimination des déchets urbains ;
2. le législateur a voulu que le dispositif de financement causal prenne également en compte les coûts fixes liés aux infrastructures ;
3. le mode de financement ne doit pas compromettre le respect de l'environnement ; chercher à atteindre l'objectif fixé au point 1 uniquement par des taxes

proportionnelles à la quantité amènerait à fixer ces dernières à un niveau tellement élevé qu'il encouragerait fortement des comportements néfastes pour l'environnement, tels que feux, abandons dans la nature ou pollutions des collectes séparées.

La taxe forfaitaire de base permet ainsi de compléter le revenu de la taxe proportionnelle à la quantité pour atteindre l'objectif fiscal du dispositif.

En outre, si développer la collecte séparée des déchets recyclables justifie que l'on applique une taxe incitative, directement proportionnelle à la quantité individuelle d'ordures ménagères destinées à l'incinération, soumettre à ce principe toutes les catégories de déchets entraînerait de sérieuses complications administratives, dissuaderait le tri des matériaux valorisables et encouragerait leur élimination illégale. Les coûts liés au recyclage de ces catégories-ci sont donc répartis de manière solidaire entre les administrés au moyen de la taxe de base.

La taxe forfaitaire de base doit donc être considérée comme une taxe de mise à disposition de l'infrastructure de collecte et de traitement. Son revenu doit financer notamment les frais fixes de l'élimination des incinérables, les coûts liés aux déchets recyclables et les frais généraux attribuables aux déchets urbains (information, frais administratifs, etc.).

Enfin, on rappellera que les autres tarifs publics, comme les prix des prestations de l'économie privée, comprennent aussi une part fixe. Ainsi, le prix de la tasse de café ne comprend pas uniquement celui de la matière première et de l'eau chaude mais aussi tous les frais fixes à la charge du cafetier. La particularité de la gestion des déchets réside certainement dans le découplage de ces deux modes de financement, les rendant clairement visibles à tous.

### **Critères de calcul**

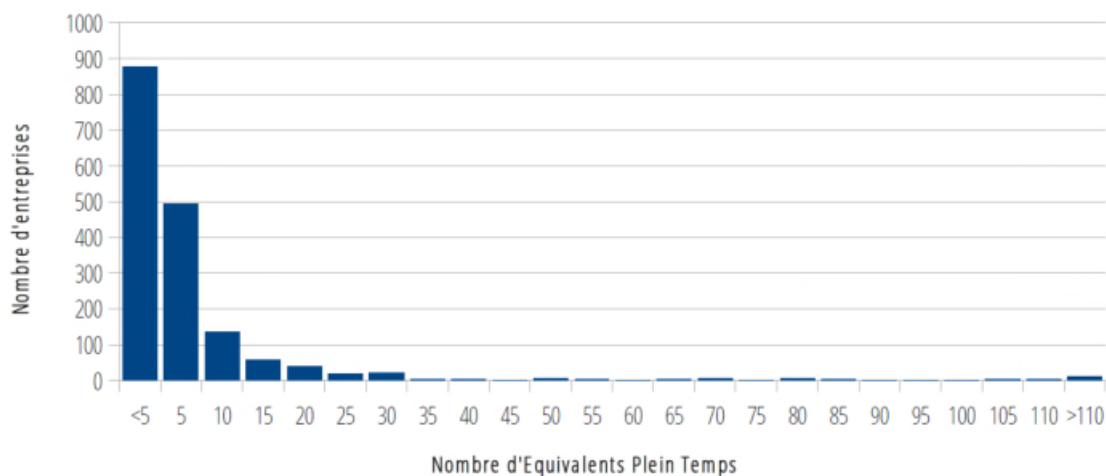
Les critères de calcul se fondent sur le postulat suivant lequel la quantité de déchets urbains produits est proportionnelle au nombre de personnes.

Ainsi, s'agissant des personnes physiques, il a été arrêté un montant fixe par personne, perçu chaque année auprès des habitants de la Commune. Les personnes assujetties à cette taxe sont les habitants de plus de 18 ans (considérés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année). Afin d'atteindre l'objectif d'autofinancement, le montant annuel de la taxe de base a été défini à CHF 85.- HT par personne physique. Ce montant se trouve dans la fourchette moyenne à basse des taxes forfaitaires à l'échelle romande.

S'agissant des personnes morales, il est apparu logique de considérer que la quantité de déchets urbains produits par les entreprises dépend du nombre de collaborateurs présents chaque jour sur son site. Au lieu de prendre en compte le nombre total de personnes employées par l'entreprise, il est donc plus judicieux de prendre en compte le nombre d'Équivalents Plein Temps (EPT). Par exemple, pour une entreprise de 5 personnes ayant toutes un taux d'activité de 20%, seule une personne sera présente sur le site chaque jour de la semaine.

Dans ce cadre, et sur la base du recensement individuel des entreprises, la Municipalité a donc analysé le nombre d'EPT de chacune des entreprises présentes sur le territoire yverdonnois, ceci afin de déterminer une segmentation logique en fonction des EPT.

Sur le graphique ci-dessous est représentée la répartition du nombre d'entreprises selon leur nombre d'EPT par tranche de 5 unités. La grande majorité des entreprises a moins de 10 EPT (85% des entreprises), alors que moins de 3% des entreprises comptent plus de 50 EPT.



Structurellement, les entreprises de moins de 10 EPT sont assez identiques et il ne convient donc pas de subdiviser cette catégorie en une taxation forfaitaire différenciée.

La mise en place d'une taxation évoluant selon ce critère est compatible avec la législation fédérale et cantonale et permet d'appliquer au plus juste le principe du "pollueur-payeur". La segmentation des EPT des entreprises peut être harmonieuse et adaptée au territoire yverdonnois dans la segmentation en 0-10, 10-25, 25-50 et 50 et plus.

Le scénario de taxation des personnes morales prévoit un montant maximal de CHF 1200.- HT pour les personnes morales. Ce montant maximal a ensuite été adapté en pourcentage en fonction des trois paliers précités. Les petites entreprises, qui sont les plus nombreuses sur le territoire de la commune, représentent 85% du tissu économique et ne seront taxées qu'à 25 % du montant maximal de la taxe. Les moyennes entreprises, qui représentent 12 % du tissu économique de la commune, seront taxées à 50 % du montant maximal de la taxe. Les grandes entreprises, qui ne représentent que 3 % du tissu économique, se verront taxer le montant maximum.

<b>SCENARIO</b> Modélisation d'une taxe forfaitaire des entreprises basée selon leurs Équivalents Plein Temps						
Montant de la taxe forfaitaire maximale 1'200 CHF						
<b>Nombre d'entreprises selon le nombre d'employés de l'entreprise</b>						
		<b>Nombre d'entreprises</b>				
		2011	2012	2013	2014	2015
<b>Équivalent</b>	moins de 10	1333	1402	1401	1426	1458
<b>Plein Temps</b>	de 10 à 50	202	196	194	202	205
<b>(EPT)</b>	plus de 50	48	44	51	51	51
<b>Taxe forfaitaire selon le nombre d'employés de l'entreprise</b>						
		<b>Montant de la taxe forfaitaire</b>				
		2011	2012	2013	2014	2015
<b>Équivalent</b>	moins de 10	25.00%	300	300	300	300
<b>Plein Temps</b>	de 10 à 50	50.00%	600	600	600	600
<b>(EPT)</b>	plus de 50	100.00%	1'200	1'200	1'200	1'200
<b>Montant total des taxes forfaitaires selon le nombre d'employés de l'entreprise</b>						
		<b>Montant de la taxe forfaitaire</b>				
		2011	2012	2013	2014	2015
<b>Équivalent</b>	moins de 10	399'900	420'600	420'300	427'800	437'400
<b>Plein Temps</b>	de 10 à 25	121'200	117'600	116'400	121'200	123'000
<b>(EPT)</b>	plus de 50	57'600	52'800	61'200	61'200	61'200
<b>TOTAL COMMUNAL</b>		<b>578'700</b>	<b>591'000</b>	<b>597'900</b>	<b>610'200</b>	<b>621'600</b>

Ce modèle permet une taxation des entreprises équitable et proche du principe de causalité. Il assure également le maintien de la taxe forfaitaire de base pour les personnes physiques à un montant relativement raisonnable. De plus, il est important de rappeler que l'instauration de la réforme fiscale RIE III allège fortement l'imposition des entreprises.

### Mesures d'accompagnement

Selon l'art. 30a al. 3 LGD, il appartient aux communes d'assortir le dispositif de financement de mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles. Cette disposition résulte de la volonté du législateur cantonal d'atténuer les effets sociaux des taxes.

Différents modèles ont été mis en place par les communes. La plupart d'entre elles appliquent cette disposition en exemptant de la taxe de base les enfants et les personnes en formation au-dessous d'un certain âge. La perception de la taxe de base est parfois limitée à un nombre maximum de personnes par ménage. Dans certaines communes, des sacs gratuits ou la contrepartie de kilos d'ordures ménagères sont offerts aux familles avec des enfants en bas âge, ainsi qu'aux personnes souffrant de problèmes de santé particuliers (p.ex. incontinence). Enfin, certaines communes autorisent la remise des couches et des protections contre l'incontinence dans des sacs transparents non taxés, comme à Yverdon-les-Bains.

L'introduction d'une taxe de base à Yverdon-les-Bains sera accompagnée de mesures visant notamment à éviter la péjoration du revenu librement disponible des ménages yverdonnois en soutenant plusieurs catégories de citoyens.

En plus de l'exonération des jeunes jusqu'à 18 ans et afin de soutenir les familles avec enfants, ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité a retenu les actions suivantes d'exonération :



a) Jeunes jusqu'à 25 ans

Les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans peuvent, sur la base d'une liste établie par le Contrôle des habitants, obtenir l'exonération de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

b) Personnes dans le besoin (PC communales)

Les citoyens au bénéfice des prestations complémentaires communales peuvent, sur la base du registre de l'agence d'assurances sociales (AAS), obtenir l'exonération de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

La Municipalité a aussi retenu les actions suivantes de remboursement :

a) Bénéficiaires du revenu d'insertion (RI)

Les citoyens au bénéfice du revenu d'insertion peuvent, sur la base du registre du Centre social régional (CSR), obtenir le remboursement intégral de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

b) Personnes âgées de plus de 65 ans

Les personnes âgées de plus de 65 ans peuvent, sur la base d'une liste établie par le Contrôle des habitants, obtenir le remboursement partiel de 50 % de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

La Municipalité a étudié les possibilités d'accompagnement ciblées en faveur des citoyens défavorisés socialement et/ou économiquement, notamment en soutenant les familles, les jeunes et les personnes dans le besoin. On rappellera en outre que des mesures ont été introduites à l'intention des familles avec enfants de moins de 16 ans, bénéficiant des subsides de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM), lors de l'introduction de la taxe au sac.

Les mesures d'accompagnement privilégiées par la Municipalité sont principalement l'exonération de cette taxe pour les jeunes jusqu'à 25 ans. L'objectif est d'éviter de lourdes dépenses pour les familles nombreuses ainsi que pour les jeunes en début de carrière.

Les personnes dans le besoin sont aussi ciblées par les mesures d'accompagnement projetées en faveur des citoyens au bénéfice de prestations complémentaires communales ou du RI.

Le RI est un dispositif cantonal visant à garantir le minimum vital aux personnes dans le besoin. Dans ce cadre, la prise en charge financière de la taxe forfaitaire ne figure pas dans les normes RI. Il est de la responsabilité des bénéficiaires de s'acquitter de cette taxe ou aux autorités de surseoir à son prélèvement partiel ou total. Sur la base des données du Service cantonal de recherche et d'information statistique (SCRIS), on peut estimer qu'environ 80 % des bénéficiaires du RI sont des adultes de plus de 25 ans, ce qui porterait le nombre de bénéficiaires âgés de plus de 25 ans résidant sur le territoire yverdonnois à 1'600 personnes. Le RI étant géré par le Centre social régional (CSR), la possibilité existe d'obtenir, au 1er janvier de chaque année, la liste des personnes concernées. Il s'avère que le CSR fournit trimestriellement ces données à l'administration communale. La problématique de collecte de données n'est donc pas présente dans ce cas.

En revanche, les personnes âgées dont la situation financière se situe à la limite des aides en place n'ont pas été totalement intégrées dans les études de mesures d'accompagnement. Si une partie des personnes âgées se voient exonérées de la taxe par l'allocation de PCC, ce n'est pas le cas de la majorité d'entre elles. Il a donc été nécessaire de trouver une mesure complémentaire adaptée. Il est cependant impossible de cibler les personnes âgées selon leur déclaration d'impôts, étant donné que la détermination de l'assiette fiscale des contribuables est trop hétérogène. Les déterminations fiscales définitives d'une personne à l'autre varient en effet énormément. Après réflexion, la solution retenue consiste à rembourser la moitié de la taxe à tous les citoyens âgés de plus de 65 ans, soit environ 5400 personnes.

Le coût de l'ensemble des mesures sociales représente un montant de CHF 580'915.- pour la Commune d'Yverdon-les-Bains, que l'on peut répartir de la manière suivante :

- CHF 145'800.- pour l'exonération des jeunes de plus de 25 ans ;
- CHF 68'000.- pour l'exonération des bénéficiaires des PCC ;
- CHF 136'000.- pour les mesures d'accompagnement prévoyant un remboursement intégral de la taxe pour les bénéficiaires RI ;
- CHF 231'115.- pour le remboursement partiel de la moitié de la taxe pour les personnes âgées de plus de 65 ans.

## Impact financier

### Situation actuelle

Les charges totales de la gestion des déchets représentent CHF 3.6 millions de francs et sont couvertes à 33% par le revenu de la taxe au sac et à 77% par le revenu des impôts.

### Après l'introduction de la taxe

Le bilan financier de l'introduction d'une taxe forfaitaire se présente comme suit :

Coûts totaux de gestion des déchets	3'390'000.00 CHF		
Recette de la taxe au sac	1'200'000.00 CHF	soit	33.4% des coûts de gestion
Recette de la taxe forfaitaire contribuables	1'756'234.00 CHF		
Recette de la taxe forfaitaire entreprises	621'800.00 CHF		
Total taxes forfaitaires	2'378'034.00 CHF	soit	66.2% des coûts de gestion
Le solde à financer par l'impôt est de	13'166.00 CHF	soit	0.4% des coûts de gestion

Exonération des jeunes de plus de 25 ans	145'800.00 CHF		
Exonération des bénéficiaires de PCC	68'000.00 CHF	soit	24.4% du total taxes forfaitaires
Remboursement intégral pour les bénéficiaires des RI	136'000.00 CHF		
Remboursement partiel pour les aînés	231'115.00 CHF		
Total des mesures d'accompagnement	580'915.00 CHF	financées par les recettes supplémentaires pour les finances communales.	

L'introduction de la taxe de base générera des recettes supplémentaires pour les finances communales, puisque les dépenses liées à la gestion des déchets qui n'étaient pas couvertes par la taxe au sac ne seront plus couvertes par les impôts communaux, mais par la nouvelle taxe forfaitaire de base. Les rentrées totales estimées pour l'instauration de la taxe de base seront de l'ordre de CHF 2.4 millions, permettant d'assumer le 66% des coûts de gestion des déchets. A cet égard, le budget 2018 prévoit un revenu de CHF 2.2 millions au titre de la taxe forfaitaire de base (compte 455.4342.13). Ces rentrées seront partiellement compensées par une redistribution des recettes sous la forme des mesures d'accompagnement mentionnées ci-dessus, pour un coût de CHF 580'915.- par an. A titre de comparaison, le coût des mesures d'accompagnement était estimé à CHF 566'500.- dans le budget 2018 (compte 455.3665.01).

Enfin, les frais induits par l'introduction de cette taxe en termes de ressources sont estimés à CHF 110'000.-, incluant notamment 600 heures de charge annuelle pour le personnel devant assurer la mise en place, la facturation et le suivi de dossiers.

Les recettes financières nettes, une fois les charges supplémentaires liées aux mesures d'accompagnement et les frais d'introduction de la taxe déduites, s'élèvent donc à environ CHF 1'700'000.-.

## **Implication sur la réglementation communale**

### Généralité

L'introduction d'une taxe forfaitaire nécessite une adaptation de la réglementation communale. Le chapitre 3 du règlement sur la gestion des déchets du 3 février 2011 doit être revu de manière à introduire le principe de la taxe forfaitaire, à en définir le montant maximal et à en préciser les modalités de taxation. Une fois adoptée par le Conseil communal, cette modification devra être approuvée par le Département cantonal du territoire et de l'environnement (DTE).

Le montant maximal figurant dans le règlement a été fixé à CHF 120.- par contribuable (HT) et à CHF 1'400.- par personnes morales (HT), ce qui permet d'envisager une mise en œuvre du financement des déchets sur le long terme, sans devoir recourir à une adaptation du règlement, et cela même si le montant effectif de la taxe, arrêté dans la directive municipale en matière de gestion des déchets du 11 mai 2011 (voir ci-dessous), devait subir de légères adaptations au cours du temps. Le règlement contient également des dispositions relatives au mode de perception de la taxe :

- La taxation fait l'objet d'une décision municipale.
- La situation personnelle au 1er janvier est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.
- La taxe est due pour l'année entière, y compris pour les départs ou arrivées en cours d'année. Cependant, en cas d'arrivée dans la Commune entre le 1er juillet et le 31 décembre de chaque année, l'assujetti est soumis au paiement d'une demi-taxe.

De plus, la Commune peut prévoir l'instauration d'une taxe spéciale dans le règlement afin de prévenir une évolution de la situation quant aux déchets verts et aux déchets encombrants. La Commune peut donc percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

Il est également nécessaire de modifier l'art. 10 (relatif aux taxes) de la directive municipale en matière de gestion des déchets du 11 mai 2011. Cette disposition devra définir le montant effectif de la taxe forfaitaire de base ainsi que les mesures d'accompagnement. L'adoption de la modification de cette directive est de compétence municipale et n'est pas soumise au vote du Conseil communal.

### Commentaires

L'articulation du règlement se fait de la manière suivante :

- Le chapitre 3 règle la question du financement et les modalités liées à la perception de la taxe forfaitaire. Il distingue la taxe au sac des taxes forfaitaires de base et souligne leur but, à savoir couvrir les coûts de la gestion des déchets urbains. Il précise que la Commune peut faire varier le montant de la taxe selon les coûts effectifs de la gestion des déchets, mais fixe des valeurs maximales à ne pas dépasser. Il fait référence aux mesures d'accompagnement, dont les modalités d'application sont précisées par la Municipalité par voie de directive.
- Le chapitre 4 traite des sanctions en cas d'inexécution ou de non-respect du règlement, ainsi que des voies de recours.
- Le chapitre 5 concerne les dispositions finales relatives à l'entrée en vigueur de la modification du règlement sur la gestion des déchets.

## Planning

Le planning intentionnel ci-dessous représente les étapes caractérisant la procédure conduisant à l'introduction d'une taxe forfaitaire :

Procédure	Timing
Préavis de la Municipalité au Conseil communal, travail en commission, adoption par le Conseil communal.	août-octobre 2018
Approbation du règlement sur les déchets par le Département cantonal du territoire et de l'environnement (DTE).	novembre 2018
Mise en application de la taxe forfaitaire et des mesures d'accompagnement.	décembre 2018

## Conclusion

Un pas substantiel a été franchi, en 2011, avec l'instauration de la taxe au sac permettant de responsabiliser la population à la problématique de l'élimination des déchets. La taxe forfaitaire s'inscrit dans la même continuité en assurant une prise en charge des coûts fixes liés aux infrastructures qui doivent être maintenues indépendamment de leur utilisation effective. Le revenu de la taxe forfaitaire de base permet de financer en totalité l'élimination des déchets urbains conformément aux exigences du droit supérieur. De plus, la mise en place de mesures d'accompagnement permet d'atténuer les effets sociaux de la taxe de base sur les familles, jeunes, aînés et personnes dans le besoin.

L'instauration de la taxe de base et des mesures d'accompagnement permet un autofinancement de la gestion des déchets conformément aux exigences du droit supérieur.

Le scénario proposé prévoit une taxe forfaitaire de base annuelle de CHF 85.- par personne physique. Il est complété par différentes mesures d'accompagnement. Ainsi, les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans sont exonérés, permettant de soulager les familles ainsi que les jeunes citoyens débutant leur vie active. Les bénéficiaires de prestations complémentaires communales sont également exonérés, en vue de soulager cette classe de citoyens défavorisées. De plus, les bénéficiaires RI bénéficient d'une mesure de compensation permettant le remboursement intégral de la taxe de base. Les personnes de plus de 65 ans bénéficient elles aussi d'une mesure de compensation permettant un remboursement partiel de 50 % du montant de la taxe de base.

S'agissant des personnes morales, le scénario proposé prévoit une taxation différenciée par paliers en fonction du nombre d'Equivalent Plein Temps (EPT). Les paliers distinguent les entreprises de moins de 10 employés, payant un montant annuel de 300.- HT, les entreprises de 10 à 50 employés, payant un montant annuel de 600.- HT et les entreprises de plus de 50 employés, payant un montant annuel de CHF 1'200.- HT. Le montant maximal de la taxe forfaitaire pour les personnes morales est de CHF 1'200.- HT.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS  
sur proposition de la Municipalité,  
entendu le rapport de sa Commission, et  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,  
décide :

Article 1 : La modification du règlement du 3 février 2011 sur la gestion des déchets est adoptée selon le texte figurant en annexe.

Article 2 : L'approbation cantonale est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic		Le Secrétaire
		
J.-D. Carrard		F. Zürcher

Délégués de la Municipalité : Monsieur Jean-Daniel Carrard, syndic  
Monsieur Marc-André Burkhard, municipal en charge du dicastère des travaux et de l'environnement  
Monsieur Jean-Claude Ruchet, municipal en charge du dicastère de la jeunesse et de la cohésion sociale.

Annexes : (1) Modification du règlement du 3 février 2011 sur la gestion des déchets  
(2) Directive en matière de gestion des déchets

**Municipalité**

Case postale

CH-1401 Yverdon-les-Bains

## MODIFICATION DU REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

Le Règlement du 3 février 2011 sur la gestion des déchets est modifié comme suit (les modifications apparaissent **en rouge**) :

### Table des matières

**Préambule : objectif communal**

#### **Chapitre 3 – FINANCEMENT**

Art. 11	Principes
Art. 12	Montant maximum des taxes
Art. 13	Décision de taxation
Art. 14	Échéance

#### **Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

Art. 15	Exécution par substitution
Art. 16	Recours
Art. 17	Sanctions

#### **Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES**

Art. 18	Entrée en vigueur
---------	-------------------

## **Préambule : objectif communal**

En vertu de la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune d'Yverdon-les-Bains **modifie son règlement sur la gestion des déchets par les articles suivants (modifiés ou nouveaux) :**

## **Chapitre 3 – FINANCEMENT**

### **Art. 11 Principes**

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

**La Commune perçoit des taxes pour couvrir les coûts de gestion des déchets urbains.**

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter **le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.** Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes.

La taxe prélevée sur les sacs à ordures est coordonnée avec le système de financement régional géré par la STRID.

La Municipalité communique **à ses administrés** les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

### **Art. 12 Montant maximum des taxes**

#### **A. Taxe proportionnelle à la quantité de déchets (taxe au sac)**

La Municipalité est compétente pour fixer le prix de vente des sacs taxés. Celui-ci ne dépassera toutefois pas les valeurs maximales suivantes :

- Fr. 1.30 par sac de 17 litres,
- Fr. 2.60 par sac de 35 litres,
- Fr. 5.- par sac de 60 litres,
- Fr. 7.80 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

#### **B. Taxes forfaitaires**

**La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes forfaitaires. Celui-ci ne dépassera toutefois pas les valeurs maximales suivantes :**

- Fr. 120.- par an par habitant de plus de 18 ans,
- Fr. 1400.- par an par entreprise.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

**Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de 120 francs par an au maximum par résidence (TVA comprise).**

**La situation personnelle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée est déterminante pour le calcul de la taxe forfaitaire.**

La taxe est due pour l'année entière, indépendamment de la date d'arrivée ou de départ. Cependant, en cas d'arrivée dans la Commune entre le 1er juillet et le 31 décembre de chaque année, l'assujetti est soumis au paiement d'une demi-taxe.

### **C. Taxes spéciales**

La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

La Municipalité précise par voie de directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

### **D. Mesures d'accompagnement**

Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles, des jeunes, des personnes âgées et des personnes dans le besoin.

Les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans peuvent, sur la base d'une liste établie par le contrôle des habitants, obtenir l'exonération de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

Les citoyens au bénéfice des prestations complémentaires communales peuvent, sur la base du registre de l'agence d'assurances sociales (AAS), obtenir l'exonération ou le remboursement de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

Les citoyens au bénéfice du revenu d'insertion peuvent, sur la base du registre du centre social régional (CSR), obtenir le remboursement intégral de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

Les personnes âgées de plus de 65 ans peuvent, sur la base d'une liste établie par le contrôle des habitants, obtenir le remboursement partiel de 50% de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

### **Art. 13 Décision de taxation**

La taxation forfaitaire fait l'objet d'une décision municipale.

Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

### **Art. 14 Échéance**

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

## **Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

### **Art. 15 Exécution par substitution**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.



## **Art. 16 Recours**

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

## **Art. 17 Sanctions**

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. **Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.**

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.  
La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

## **Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 18 Entrée en vigueur**

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification du règlement sur la gestion des déchets, après son adoption par le Conseil communal et son approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

La Présidente :

La Secrétaire :

C. Carp

A. Leuenberger

**Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement**

Lausanne, le

**Municipalité**

Case postale  
CH-1401 Yverdon-les-Bains

## Directives en matière de gestion des déchets

Sur la base des décisions relatives à l'introduction d'une taxe forfaitaire destinée au financement de la gestion des déchets la directive communale est modifiée comme suit.

En vertu du règlement communal sur la gestion des déchets **du 3 février 2011 (art. 3)**, la Municipalité édicte les directives suivantes :

### Art. 1 Conditionnement des déchets

Les déchets doivent être conditionnés de la manière suivante :

- Ordures ménagères incinérables : dans des sacs à ordures taxés conformes au système régional STRID, eux-mêmes déposés dans des conteneurs prévus à cet effet (240 à 800 litres). Les emplacements des conteneurs de propriété privée (lotissements, particuliers, immeubles, entreprises) sont définis d'entente avec le Service des travaux et de l'environnement. Le dépôt isolé de sacs à ordures, soit hors des conteneurs, est interdit.
- Couches-culottes : dans des sacs à ordures taxés ou dans des sacs transparents, à déposer dans les conteneurs à ordures ménagères incinérables. Les sacs transparents ne doivent contenir aucun autre déchet que les couches-culottes.
- Papier et carton (mélangés) : par paquets ficelés ou dans des cartons solides.
- Déchets organiques : dans les conteneurs prévus à cet effet ou dans des récipients individuels facilement identifiables (conteneurs à déchets végétaux). Les déchets organiques volumineux doivent être ficelés en fagots d'une longueur maximale de 1 mètre et d'un diamètre maximal de 50 cm. Le diamètre des branches doit être inférieur à 4 cm.

### Art. 2 Remise des récipients

Les déchets faisant l'objet d'une tournée communale de ramassage doivent être déposés le jour de la collecte, avant 7h, de manière visible et accessible.

La prise en charge des déchets peut être refusée si leur accès est entravé, si les récipients sont défectueux, sales ou si les déchets ne sont pas remis de manière conforme à la présente directive.

### Art. 3 Ramassage des ordures ménagères incinérables (OMI)

Le ramassage des ordures ménagères incinérables a lieu en principe deux fois par semaine. Le territoire communal est divisé en quatre secteurs pour l'organisation des tournées de collecte. La répartition des secteurs ainsi que les dates des collectes sont présentées dans un calendrier de ramassage distribué à la population chaque année (voir art. 11).

Lorsque le ramassage ordinaire coïncide avec un jour férié, il est avancé ou reporté d'un jour, selon les indications figurant sur le calendrier de ramassage.

#### **Art. 4 Ramassage des déchets encombrants**

Les déchets encombrants sont collectés sur rendez-vous, à obtenir par appel téléphonique au Service des travaux et de l'environnement. Les rendez-vous doivent être pris au moins 10 jours à l'avance. La longueur de chaque objet à évacuer ne doit pas dépasser 2 mètres et son poids doit être inférieur à 50 kg. Les objets qui peuvent être contenus dans un sac à ordures de 110 litres ne sont pas considérés comme des déchets encombrants. Ils doivent être conditionnés dans des sacs taxés et éliminés avec les ordures ménagères incinérables.

Les déchets doivent être déposés en bordure de route, de manière visible et accessible, ou selon les indications données par le Service des travaux et de l'environnement. Les déchets encombrants peuvent également être déposés à la déchèterie communale.

#### **Art. 5 Ramassage des déchets organiques**

Le ramassage des déchets organiques a lieu **une** fois par semaine, selon les dates figurant dans le calendrier de ramassage. Les conditions précisées aux art. 1 et 2 de la présente directive doivent être respectées.

Les déchets organiques peuvent également être déposés à la déchèterie communale.

#### **Art. 6 Ramassage du papier et du carton**

Le ramassage du papier et du carton a lieu toutes les semaines, selon les dates figurant dans le calendrier de ramassage. Les conditions précisées aux art. 1 et 2 de la présente directive doivent être respectées.

Le papier et le carton peuvent également être déposés à la déchèterie communale.

#### **Art. 7 Elimination des autres déchets valorisables**

La Commune met à disposition de la population un réseau de points de collecte sélective pour l'élimination des différentes catégories de déchets valorisables. Leur localisation est précisée dans le calendrier de ramassage.

Plusieurs catégories de déchets **devraient en priorité être retournées auprès de leurs fournisseurs** ainsi qu'à la déchèterie communale. Les possibilités d'élimination pour les différentes catégories de déchets ménagers sont précisées dans le tableau suivant :

Tableau 1: synthèse des possibilités d'élimination pour les déchets des ménages

Catégorie	Points de collecte sélective	Déchèterie communale	Retour fournisseur	Autre
Verre	X	X	-	-
Papier et carton	X	X	-	-
PET	X	X	X	-

Aluminium	X	X	-	-
Textiles et chaussures	X	X	-	Conteneurs spécifiques
Fer blanc (boîte de conserve)	X	X	-	-
Capsules Nespresso	X	X	-	-
Piles, batteries	X (piles)	X	X	-
Huiles usagées	X	X	-	-
Métaux, ferraille	-	X	-	Repreneurs agréés*
Déchets de bois	-	X	-	-
Matériaux inertes, pierres, briques, béton	-	X (petites quantités)	-	-
Appareils électriques et électroniques, ampoules	-	X	X	-
Déchets spéciaux (solvants, peintures, produits de traitement, produits chimiques, etc.)	-	X	X	-
Médicaments	-	X	X	-
Déchets carnés (cadavres d'animaux)	-	-	-	Clos d'équarrissage Tél. 024 425 25 23
Véhicules motorisés hors d'usage	-	-	X	Garage, repreneurs agréés*
Pneus	-	X (payant)	X	Garage, repreneurs agréés*

\*au bénéfice d'une autorisation cantonale

## Art. 8 Horaires d'ouverture de la déchèterie **intercommunale**

### Déchèterie pour le public

Adresse Champs-Torrens  
1400 Yverdon

Téléphone 024 424 01 11

Heures d'ouverture Lundi à vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 18h  
Samedi, de 8h30 à 17h non-stop  
Fermeture 1h avant les veille de fête

### Déchèterie pour les professionnels

Adresse Petit-Champs 2  
1400 Yverdon-les-Bains

Téléphone 024 424 01 11

Heures d'ouverture Lundi à vendredi 7h-12h et de 13h30 à 17h  
Fermeture à 16h la veille de fête

## Art. 9 Déchets des entreprises

Les entreprises, les artisans et les commerces peuvent bénéficier du service de collecte communal pour l'élimination des déchets suivants, pour autant que les quantités remises soient faibles :

- Ordures ménagères ou déchets de nature comparable (incinérables)
- Papier et carton

- Déchets organiques
- Autres déchets valorisables, en petites quantités (verre, aluminium, ...)

Les conditions définies dans la présente directive sont applicables. Pour les quantités importantes de déchets, produites dans la cadre d'une activité professionnelle, la Municipalité peut exiger du producteur que ce dernier se charge lui-même de leur élimination.

## **Art. 10 Taxes**

### **A. Taxe proportionnelle à la quantité de déchets (taxe au sac)**

La taxation des sacs destinés au conditionnement des ordures ménagères est coordonnée avec le système régional géré par STRID. Le prix de vente des sacs taxés est fixé comme suit :

- Fr. 1.- par sac de 17 litres (rouleaux de 10 sacs)
- Fr. 1.95 par sac de 35 litres (rouleaux de 10 sacs)
- Fr. 3.80 par sac de 60 litres (rouleaux de 10 sacs)
- Fr. 6.- par sac de 110 litres (rouleaux de 5 sacs)

Les montants ci-dessus s'entendent TVA comprise.

Les sacs taxés sont vendus dans les principaux commerces de la ville. La liste des points de distribution est précisée sur le site internet [www.strid.ch](http://www.strid.ch).

### **B. Taxes forfaitaires**

Le montant des taxes forfaitaires est fixé comme suit :

- Fr. 85.- par an par habitant de plus de 18 ans révolus (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée)
- Fr. 300.- par an par entreprise inscrite au registre du commerce possédant un nombre d'équivalents plein temps (EPT) allant de 0 à 10 EPT.
- Fr. 600.- par an par entreprise inscrite au registre du commerce possédant un nombre d'équivalents plein temps (EPT) allant de 10 à 50 EPT.
- Fr. 1200.- par an par entreprise inscrite au registre du commerce possédant un nombre d'équivalents plein temps (EPT) de plus de 50 EPT.

Les montants ci-dessus s'entendent hors taxe (HT).

## **Art. 11 Information**

Le Service des travaux et de l'environnement renseigne et conseille la population et les entreprises sur les possibilités de limiter, de valoriser et de traiter les déchets ainsi que sur les coûts liés aux divers types d'élimination.

Un calendrier de ramassage est distribué annuellement à l'ensemble de la population. Il contient notamment la répartition des secteurs de collecte (A à D), les dates des tournées de ramassage dans chaque secteur ainsi que les emplacements des points de collecte sélective. Les informations principales relatives à la gestion des déchets sont également disponibles sur le site internet [www.yverdon-les-bains.ch](http://www.yverdon-les-bains.ch).

Le Service des travaux et de l'environnement se tient à disposition pour toute question ou renseignement :

Service des travaux et de l'environnement  
Rue de l'Ancien Stand 4  
Tél. 024 423 63 69

Heures d'appel : du lundi au jeudi, de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h  
le vendredi, de 7h30 à 12h et de 13h30 à 16h

#### **Art. 12 Voies de recours**

Les décisions prises en application de la présente directive sont susceptibles de recours auprès de la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, adressé dans les trente jours suivant la notification de la décision contestée. Il doit être déposé au greffe municipal ou à un bureau de poste à l'adresse de la Municipalité. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

#### **Art. 13 Dispositions finales**

La présente directive entre en vigueur le **XX XX 2018**.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

J.-D. Carrard

F. Zürcher

Adopté en séance de Municipalité le **XX XX 2018**.